



**COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION  
DU PUY EN VELAY**

**DÉCISION**

**N° DEC\_A\_2022\_368**

<b>Service :</b>  Sports	<b>Objet :</b> Subventions aux clubs sportifs : répartition de l'enveloppe d'aide aux compétitions des équipes de sport collectif évoluant au niveau régional, saison 2021-2022
--------------------------------	--

**Le Président de la Communauté d'Agglomération du Puy-en-Velay,**

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L.5211-10,

**VU** la délibération du Conseil Communautaire du 29 septembre 2022 adoptée en application de l'article L.5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales portant délégation d'un certain nombre de compétences à Monsieur le Président,

**VU** la demande d'aide des associations sportives inscrites au championnat régional 2021/2022,

**CONSIDÉRANT** le souhait de la Communauté d'agglomération de soutenir les équipes de sport collectif évoluant au niveau régional,

**DÉCIDE**

**ARTICLE 1 :** D'allouer une subvention aux associations sportives évoluant au niveau régional.  
Les crédits sont inscrits au budget principal 2022. Cette subvention fait l'objet d'un engagement comptable au chapitre 65

CLUBS	DISCIPLINES	SUBVENTIONS
FC ESPALY SAINT MARCEL	Football	1500 €
RC BRIVES CHARENSAC	Rugby	1500 €
HOPC	Handball	1500 €
HBC LOUDES	Handball	1500 €
SAUVETEURS BRIVOIS	Football	1500 €
US BLAVOZY	Football	1500 €

Décision n°DEC\_A\_2022\_368

AS CHADRAC	Football	1500 €
TRIATHLON	Triathlon	1500 €
VOLLEY OLYMPIQUE DU PUY	Volley	1500 €
AS LOUDES	Football	1500 €
AS EMBLAVEZ VOREY	Football	1500 €
LE PUY BASEBALL	Baseball	1500 €

Envoyé en préfecture le 15/12/2022  
Reçu en préfecture le 15/12/2022  
Publié le 15/12/2022  
ID : 043-200073419-20221209-DEC\_A\_2022\_368-AU

**ARTICLE 2 :** De rendre compte de cette décision lors d'une prochaine séance du Conseil communautaire.

**ARTICLE 3 :** La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de CLERMONT-FERRAND dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au contrôle de légalité, de sa publication ou de son affichage ou le cas échéant, de sa notification. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**ARTICLE 4 :** Conformément à l'article L.5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales, la présente décision fera l'objet d'un compte-rendu lors de la prochaine réunion du Conseil Communautaire.

**ARTICLE 5 :** Monsieur le Directeur Général des Services de la Communauté d'Agglomération du Puy-en-Velay et le comptable public assignataire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait au Puy-en-Velay, le vendredi 9 décembre 2022

Signé par : Michel JOUBERT  
Président de la Communauté d'agglomération du Puy-en-Velay,  
Date : 15/12/2022  
Qualité :  
PRESIDENT



**COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION  
DU PUY EN VELAY**

**DÉCISION**

**N° DEC\_A\_2022\_369**

<b>Service :</b> Théâtre	<b>Objet :</b> CONTRAT DE PRESTATIONS A PASSER AVEC LA COMPAGNIE L'ENVOLANTE - THEATRE ET SONS
-----------------------------	--

**Le Président de la Communauté d'Agglomération du Puy-en-Velay,**

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L.5211-10,

**VU** la délibération du Conseil Communautaire du 29 septembre 2022 adoptée en application de l'article L.5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales portant délégation d'un certain nombre de compétences à Monsieur le Président,

**Notamment,** la préparation, la passation, l'exécution des marchés et des accords-cadres dont le montant est inférieur au seuil de 1 million d'euros H.T., ainsi que toutes décisions concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget,

**CONSIDÉRANT** la nécessité de signer un contrat pour l'achat des prestations artistiques de Madame Marie Aubert, missionnée pour intervenir auprès des élèves de l'option et spécialité Arts-Théâtre du Lycée Charles et Adrien Dupuy, dans le cadre du partenariat de la section Théâtre avec la DRAC Auvergne, assumé techniquement et administrativement par le Théâtre de la Communauté d'Agglomération du Puy-en-Velay, selon la délibération n° 35 du 4/12/2018,

**CONSIDÉRANT** les crédits inscrits au budget.

**DÉCIDE**

**ARTICLE 1 :** De passer avec la compagnie l'Envolante – Théâtre et sons – sise 3 Rue du Vallat – 43150 Le Monastier-sur-Gazeille, un contrat pour l'achat des prestations artistiques de Madame Marie Aubert, missionnée sur l'année scolaire 2022-2023 (de novembre à décembre 2022), comme intervenante metteur en scène, auprès des classes de l'option et spécialité Arts-Théâtre du Lycée Charles et Adrien Dupuy, et dont le montant des prestations s'élève à 590 euros TTC.

**ARTICLE 2 :** La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de CLERMONT-FERRAND, conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du Code de justice administrative, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. La  
Décision n°DEC\_A\_2022\_369

Envoyé en préfecture le 15/12/2022

juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application  
Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Reçu en préfecture le 15/12/2022  
ID : 043-200073419-20221213-DEC\_A\_2022\_369-AU

**ARTICLE 3 :**

Conformément à l'article L.5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales, la présente décision fera l'objet d'un compte-rendu lors de la prochaine réunion du Conseil Communautaire.

**ARTICLE 4 :**

Monsieur le Directeur Général des Services de la Communauté d'Agglomération du Puy-en-Velay et le comptable public assignataire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait au Puy-en-Velay, le mardi 13  
décembre 2022

Signé par  Michel  
JOUBERT  
Président de la Communauté  
d'agglomération du Puy-en-Velay,

Date : 15/12/2022

Qualité :

PRESIDENT



**COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION  
DU PUY EN VELAY**

**DÉCISION**

**N° DEC\_A\_2022\_370**

<b>Service :</b> Petite Enfance	<b>Objet :</b> Signature de la convention de partenariat entre l'inspection académique de la Haute-Loire, la Communauté d'agglomération du Puy-en-Velay et l'école maternelle d'Espaly-Saint-Marcel pour la mise en place d'un temps passerelle
------------------------------------	--

**Le Président de la Communauté d'Agglomération du Puy-en-Velay,**

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L.5211-10,

**VU** la délibération du Conseil Communautaire du 29 septembre 2022 adoptée en application de l'article L.5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales portant délégation d'un certain nombre de compétences à Monsieur le Président,

**CONSIDÉRANT** le souhait de l'Inspection Académique de Haute-Loire, la commune d'Espaly-Saint-Marcel et la Communauté d'agglomération du Puy-en-Velay, de mettre en place entre l'école maternelle et le multi-accueil « Les Petits Câlines », un dispositif pertinent permettant l'adaptation des jeunes enfants au monde scolaire en respectant leur rythme et leur développement sous la forme d'un temps passerelle

**CONSIDÉRANT** le transfert de la compétence Petite Enfance vers la Communauté d'agglomération du Puy-en-Velay à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2017, le multi-accueil « Les Petits Câlines » est devenue de compétence communautaire. La convention temps passerelle est donc tripartite : Education Nationale, commune d'Espaly-Saint-Marcel et enfin Communauté d'agglomération du Puy-en-Velay

**DÉCIDE**

**ARTICLE 1 :** De signer une convention avec la commune d'Espaly-Saint-Marcel et l'Education Nationale pour la mise en place de l'accueil des jeunes enfants de moins de 3 ans nés en 2020 en vue de leur future scolarisation, via l'organisation d'un temps passerelle au sein de l'école maternelle

**ARTICLE 2 :** Cette convention est établie pour la période du 4 janvier au 8 juillet 2023

Envoyé en préfecture le 15/12/2022

Reçu en préfecture le 15/12/2022

Publié aux dispositions

ID: 043-200073419-20221213-DEC\_A\_2022\_370-AU

**ARTICLE 3 :**

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif de CLERMONT-FERRAND, conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du Code de justice administrative. Le délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**ARTICLE 4 :**

Conformément à l'article L.5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales, la présente décision fera l'objet d'un compte-rendu lors de la prochaine réunion du Conseil Communautaire.

**ARTICLE 5 :**

Monsieur le Directeur Général des Services de la Communauté d'Agglomération du Puy-en-Velay et le comptable public assignataire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait au Puy-en-Velay, le mardi 13  
décembre 2022

Signé par Michel  
JOUBERT

Date 15/12/2022

Qualité :  
PRESIDENT



**COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION  
DU PUY EN VELAY**

**DÉCISION**

**N° DEC\_A\_2022\_371**

<b><u>Service :</u></b> Cohésion sociale	<b><u>Objet :</u></b> Association Les Ateliers Anciens
---	---

**Le Président de la Communauté d'Agglomération du Puy-en-Velay,**

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L.5211-10,

**VU** la délibération du Conseil Communautaire du 29 septembre 2022 adoptée en application de l'article L.5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales portant délégation d'un certain nombre de compétences à Monsieur le Président,

**VU** l'association Les Ateliers anciens, qui a pour objectif de porter une Entreprise à But d'Emploi (EBE) destinée à être conventionnée sur le territoire du Puy-en-Velay dans le cadre de la loi n°2020-1577 du 14 décembre 2020 d'expérimentation territoriale visant à résorber le chômage de longue durée,

**CONSIDÉRANT** le souhait de la Communauté d'agglomération du Puy-en-Velay de soutenir cette association afin de créer l'Entreprise à But d'Emploi sur le territoire du Puy-en-Velay dans le cadre de la loi n°2020-1577 du 14 décembre 2020 d'expérimentation territoriale visant à résorber le chômage de longue durée,

**DÉCIDE**

**ARTICLE 1 :** D'allouer une subvention de 2000€ à l'association Les Ateliers anciens.

**ARTICLE 2 :** La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de CLERMONT-FERRAND, conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du Code de justice administrative, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**ARTICLE 3 :** Conformément à l'article L.5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales, la présente décision fera l'objet d'un compte-rendu lors de la prochaine réunion du Conseil Communautaire.

**ARTICLE 4 :** Monsieur le Directeur Général des Services de la Communauté  
Décision n°DEC\_A\_2022\_371

d'Agglomération du Puy-en-Velay et le comptable  
chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution  
de la décision.

Envoyé en préfecture le 15/12/2022  
Recu en préfecture le 15/12/2022 à  
14h00  
Publié en de la présence  
ID : 043-200073419-20221214-DEC\_A\_2022\_371-AU

Fait au Puy-en-Velay, le mercredi 14  
décembre 2022

Le Président du Comité  
d'Agglomération du Puy-en-Velay,  
**Signé par : Michel**  
**JOUBERT**  
Date : 15/12/2022  
Qualité :  
PRESIDENT







**COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION  
DU PUY EN VELAY**

**DÉCISION**

**N° DEC\_A\_2022\_372**

<b><u>Service :</u></b> Cohésion sociale	<b><u>Objet :</u></b> Association Territoire Zéro Chômeur de Longue Durée Le Puy-en-Velay
---	---

**Le Président de la Communauté d'Agglomération du Puy-en-Velay,**

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L.5211-10,

**VU** la délibération du Conseil Communautaire du 29 septembre 2022 adoptée en application de l'article L.5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales portant délégation d'un certain nombre de compétences à Monsieur le Président,

**VU** l'association Territoire Zéro Chômeur de Longue Durée Le Puy-en-Velay qui a pour objectif de faire la promotion du projet Territoire Zéro Chômeur de Longue Durée (TZCLD Le Puy) en contribuant, d'une part, au développement du territoire retenu (cœur de ville du Puy-en-Velay), et, d'autre part, en mobilisant et accompagnant des demandeurs et demandeuses d'emploi de longue durée du territoire délimité,

**CONSIDÉRANT** le souhait de la Communauté d'agglomération du Puy-en-Velay de soutenir cette association pour permettre au territoire d'être habilité par le Fonds d'Expérimentation Territoriale contre le Chômage de Longue Durée,

**DÉCIDE**

**ARTICLE 1 :** D'allouer une subvention de 2000 € à l'association Territoire Zéro Chômeur de Longue Durée Le Puy-en-Velay.

**ARTICLE 3 :** La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de CLERMONT-FERRAND, conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du Code de justice administrative, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**ARTICLE 4 :** Conformément à l'article L.5211-10 du Code Général des Collectivités  
Décision n°DEC\_A\_2022\_372

Territoriales, la présente décision fera l'objet d'une  
prochaine réunion du Conseil Communautaire.

Envoyé en préfecture le 15/12/2022

Reçu en préfecture le 15/12/2022 à

Publié le

ID : 043-200073419-20221214-DEC\_A\_2022\_372-AU

**ARTICLE 5 :**

Monsieur le Directeur Général des Services de la Communauté  
d'Agglomération du Puy-en-Velay et le comptable public assignataire, sont  
chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente  
décision.

Fait au Puy-en-Velay, le mercredi 14  
décembre 2022

Le Président de la Communauté  
d'agglomération du Puy-en-Velay,

Signé par   
JOUBERT

Date : 15/12/2022

Qualité :

PRESIDENT





**COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION  
DU PUY EN VELAY**

**DÉCISION**

**N° DEC\_A\_2022\_373**

<b><u>Service :</u></b> Cohésion sociale	<b><u>Objet :</u></b> Association Instance Éthique 43
---	--

**Le Président de la Communauté d'Agglomération du Puy-en-Velay,**

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L.5211-10,

**VU** la délibération du Conseil Communautaire du 29 septembre 2022 adoptée en application de l'article L.5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales portant délégation d'un certain nombre de compétences à Monsieur le Président,

**VU** la création de l'association Instance Éthique 43 qui s'inscrit dans l'Espace Régional Éthique AURA (EREARA) et qui a pour objectif de promouvoir, organiser ou animer des actions d'information et de sensibilisation aux questions éthiques. Cette instance comprend un comité d'éthique composé de 15 membres (au maximum) de formations professionnelles diverses (soignants, socio-éducatifs, philosophes, juristes, administratifs, aidants...), spécifiquement formés à l'éthique et intervenant bénévolement, dans le respect de la confidentialité. Toute personne confrontée à une situation éthique complexe dans l'accompagnement et le soin à domicile (professionnels, familles, aidants, usagers ...) peut saisir le comité Éthique.

**CONSIDÉRANT** la demande de subvention déposée par l'Association auprès de la Communauté d'agglomération du Puy-en-Velay à hauteur de 1 000 € ,

**CONSIDÉRANT** le souhait de la Communauté d'agglomération du Puy-en-Velay de soutenir cette association,

**DÉCIDE**

**ARTICLE 1 :** D'allouer une subvention de 1000€ à l'association Instance Éthique 43.

**ARTICLE 2 :** La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de CLERMONT-FERRAND, conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du Code de justice administrative, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Décision n°DEC\_A\_2022\_373

Envoyé en préfecture le 15/12/2022

Reçu en préfecture le 15/12/2022

Publié des Collectivités  
ID: 043-200073419-20221214-DEC\_A\_2022\_373-AU

**ARTICLE 3 :** Conformément à l'article L.5211-10 du Code des Territoriales, la présente décision fera l'objet d'une prochaine réunion du Conseil Communautaire.

**ARTICLE 4 :** Monsieur le Directeur Général des Services de la Communauté d'Agglomération du Puy-en-Velay et le comptable public assignataire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait au Puy-en-Velay, le mercredi 14  
décembre 2022

Signé par Michel  
JOURBERT  
Date : 15/12/2022  
Qualité :  
PRESIDENT